

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom :
«ÉLÉPHANT BLANC »

Article 2 : OBJET (complété par l'assemblée générale du 21.09.2013)

Cette Association a pour objet l'aide aux enfants vulnérables du Cambodge car aider les enfants à grandir c'est lutter contre la pauvreté.

Elle vise à procurer le bien-être nécessaire au développement des jeunes dans deux orphelinats publics du Cambodge (nourriture, soins médicaux et hygiène, amélioration des locaux, éducation).

L'association accompagne aussi les enfants dans leur retour en famille pour ceux qui le souhaitent et qui en ont la possibilité. Lorsque la famille est démunie, l'association vise à l'amélioration du cadre de vie et apporte une aide à la scolarisation des enfants, à l'apprentissage, à la réinsertion sociale, à l'hygiène quotidienne, à l'habillement, à la nourriture et aux soins médicaux.

Elle vise également à l'insertion professionnelle des jeunes issus de ces orphelinats et de ces familles.

L'association intervient sur les districts de Koh Kong près de la frontière Thaïlandaise et de Phnom Penh.

Article 3 : SIEGE SOCIAL (modifié par l'assemblée générale du 21.09.2013)

L'adresse précise du siège social est définie par le conseil d'administration. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : CONDITIONS D'ADHESION (modifié par l'assemblée générale du 21.09.2013)

Pour faire partie de l'association il faut simplement en faire la demande en remplissant un bulletin d'adhésion ou en devenant marraine ou parrain et en s'acquittant de la cotisation annuelle ou du montant du parrainage.

Article 5 : MEMBRES VOTANTS (complété et modifié par l'assemblée générale du 21.09.2013)

Les membres votants sont :

- Membre fondateur et président d'honneur : Monsieur Roger Barthas.

- Membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services, signalées à l'association et désignées membres d'honneur lors d'un vote du conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisations.
- Membres : les parrains et marraines et les donateurs. Tout parrain à jour de ses parrainages et tout donateur, pour l'année concernée par l'AG a le droit de voter.
- Membres simples, les personnes qui versent la cotisation annuelle. Tout membre à jour de sa cotisation pour l'année concernée par l'AG a le droit de voter.

Article 6 : RADIATION (complété par l'assemblée générale du 21.09.2013)

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, (l'utilisation des fonds de l'association dans un but d'enrichissement ou de confort personnel ; l'exercice d'autorité au nom d'autrui sans autorisation préalable; un comportement pénalement répréhensible à l'égard des enfants soutenus par l'association : par ex. actes de pédophilie, abus d'autorité....). L'intéressé ayant été invité au préalable par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

La radiation n'entraîne pas le remboursement des sommes versées.

Article 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION (modifié par l'assemblée générale du 21.09.2013)

Pour la recherche du financement, l'association engage des actions en France et à l'étranger auprès de toute personne morale ou physique, auprès d'individus ou de collectivités, auprès d'organisations publiques ou privées. La recherche de financement par donations et subventions ou par le concept de parrainage, pourra se faire par correspondance postale ou par messagerie électronique, par les journaux et autres médias, par des manifestations culturelles, privées ou publiques.

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (modifié par l'assemblée générale du 21.09.2013)

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 11 membres élus pour un an renouvelable par l'AG.

Tout candidat à un siège au Conseil d'Administration doit être membre votant.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1°) Un président - Tout candidat à la présidence doit avoir été membre du Conseil d'Administration depuis au moins 2 ans (même en tant que membre provisoire). Sauf dérogation votée à la majorité du Conseil d'Administration.

2°) Un vice-président

3°) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint

4°) Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint

Le président ou à défaut le vice-président représente l'association pour les actes de la vie civile.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il peut procéder à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 9 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (complété et modifié par l'assemblée générale du 21.09.2013)

Le conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois. Ces réunions peuvent être organisées par tous les moyens possibles, téléphone, internet, skype, vidéo conférence, etc...

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. (La majorité simple est atteinte lorsque le nombre de voix « pour » est supérieur à celui des voix « contre »). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (modifié par l'assemblée générale du 21.09.2013)

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation.

Les membres sont convoqués au minimum quinze jours avant la date fixée.

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation (à

l'exception des nouveaux membres qui viennent de payer leur 1^{ère} cotisation ou parrainage entre le 1er janvier et la date de l'AG).

Tout membre à jour de sa cotisation pour l'année concernée par l'AG a le droit de voter.

Le secrétaire mettra l'ordre du jour sur les convocations qu'il établira.

Le trésorier devra rendre compte de la gestion et soumettre le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Le président assisté des membres du bureau exposera la situation morale de l'association.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent être traités lors de l'Assemblée Générale.

L'assemblée Générale Ordinaire délibère à la majorité simple des membres présents et représentés. (La majorité simple est atteinte lorsque le nombre de voix « pour » est supérieur à celui des voix « contre ».)

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (modifié par l'assemblée générale du 21.09.2013)

Si besoin est ou sur la demande de la majorité du conseil d'administration, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée suivant les formalités de l'Article 10.

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR (modifié par l'assemblée générale du 21.09.2013)

Le précédent règlement intérieur est annulé.

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'Administration.

Il s'impose à tous les membres de l'association sans avoir à être approuvé par l'Assemblée générale ordinaire des membres.

Article 13: DISSOLUTION (ajouté par l'assemblée générale du 21.09.2013)

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.